

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG
ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 10 décembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS

48 BLD DE L'EUROPE
67210 Obernai

Références :

Code AIOT : 0006700632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS implanté 48 BLD DE L'EUROPE BP 48 67210 Obernai.

L'étude de dangers en lien avec l'utilisation de l'ammoniac sur le site, a été mise à jour et transmise en mars 2024 par l'exploitant. Suite à son analyse, l'inspection s'est rendu sur site afin de vérifier et clarifier certains points.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS
- 48 BLD DE L'EUROPE BP 48 67210 Obernai
- Code AIOT : 0006700632 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société exploite une brasserie sur la commune d'Obernai.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
----	-------------------	-------------------------	-------------------

1	études de dangers	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.181-25	
---	-------------------	---	--

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux interrogations de l'Inspection concernant la dernière mise à jour de son étude de dangers en lien avec l'utilisation de l'ammoniac sur le site. Ces éléments sont détaillées dans un document joint au présent rapport.

Aucune non-conformité n'a été relevée. L'Inspection conclut donc que l'EDD liée à l'ammoniac, les compléments apportés, ainsi que les constatations faites lors des visites réalisées sont jugés satisfaisants par l'inspection. Le site est compatible avec son environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : études de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.181-25

Thème(s) : Risques accidentels - Risques liés aux tuyauteries de gaz

Prescription contrôlée :

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Constats :

Lors de la visite du 11 juin 2019, l'inspection a constaté que la quantité d'ammoniac présente dans l'installation était supérieure à la quantité autorisée. L'exploitant a justifié cet écart en expliquant avoir réalisé un calcul plus précis des quantités détenues suite à la vidange de ses installations. Il a alors été demandé à l'exploitant de transmettre un descriptif détaillé et de vérifier la validité de l'étude de dangers (EDD) en vigueur de son installation de réfrigération à l'ammoniac.

L'exploitant a alors transmis en juin 2020, une mise à jour de l'étude de dangers de l'installation de réfrigération à l'ammoniac contenant le descriptif des installations. Une demande de compléments a été formulée par courrier en date du 23 août 2022.

En réponse à celle-ci, une EDD mise à jour a été transmise en mars 2024 par l'exploitant. Suite à son analyse, l'inspection a estimé qu'elle répond dans l'ensemble aux exigences réglementaires et aux méthodologies en vigueur. Il convient néanmoins de vérifier et clarifier certains points, ce qui a été fait lors de la présente inspection.

Les détails de l'instruction de cette EDD et des points vérifiés lors de cette inspection sont précisés dans un document séparé joint au présent rapport. Il conclut que « *L'EDD liés à l'ammoniac, les compléments apportés, ainsi que les constatations faites lors des visites réalisées sont jugés satisfaisants par l'inspection. Le site est compatible avec son environnement.*

Étant donné l'absence d'effets sortant du site en lien avec les phénomènes dangereux identifiés, aucune maîtrise de l'urbanisation n'est nécessaire. »

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :